

**Réactualisée au 12/05/2010**

La « loi Fillon » du 17 janvier 2003 engendre une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale. Applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2003, elle se substitue aux précédentes mesures d'allègement du coût du travail mises en place depuis 1993 telles que la réduction dégressive sur bas salaire et allègement des cotisations sociales lié à la réduction du temps de travail ( 35 heures).

La loi TEPA (loi sur le Travail, l'Emploi et le Pouvoir d'Achat) du 21 août 2007, a apporté des modifications au calcul de cette réduction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### **COMMENT CALCULER LA REDUCTION ?**

Elle se calcule par salarié et par mois civil selon la formule : rémunération brute mensuelle X coefficient.

A partir du 01/10/2007,

Pour les employeurs de plus de 19 salariés

$$\text{coefficient} = \frac{0,26}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1 \right)$$

Pour les employeurs de 1 à 19 salariés

$$\text{coefficient} = \frac{0,281}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC mensuel}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1 \right)$$

Attention : La nouvelle formule de calcul ne fait plus référence au nombre d'heures travaillées.

### **Une réduction générale de cotisation réévaluée.**

Il s'agit d'une réduction unique des cotisations patronales de sécurité sociale ; elle est accessible à tous les employeurs sans condition de durée du temps de travail. Tous les salariés peuvent en bénéficier. Sont ainsi exclus les dirigeants d'association, les mandataires sociaux, les stagiaires.

A compter du 01/07/07 et pour les employeurs concernés, la réduction maximale est de 28.1% du salaire brut dans la limite de 1.6 fois le SMIC horaire ( 8.86€ au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

### **Une condition d'effectif.**

Ce nouveau mode de calcul s'applique de 1 à 19 salariés ( équivalent temps plein).

L'effectif est apprécié au 31 décembre, en fonction de la moyenne des effectifs au cours de l'année civile, déterminés selon les dispositions de l'article L 620-10 et L 620-11 du code du travail.

Sont décomptés comme suit :

- une unité pour les CDI à temps plein
- au prorata du temps de présence au cours des 12 mois précédents, pour les salariés en CDD (ces salariés sont ignorés s'ils remplacent des salariés absents) ou sous contrat de travail intermittent
- au prorata du temps de présence pour les salariés à temps partiel.

Sont exclus les contrats aidés, les stagiaires.

L'effectif ainsi apprécié, détermine le droit pour l'association d'appliquer ou non le coefficient majoré pour l'année N+1 et pour toute la durée de celle-ci. Pour l'année 2010, pour le calcul des cotisations de juillet à décembre, l'effectif à retenir est celui apprécié au 31 décembre 2009.

### **Les objectifs de la réforme du mode de calcul de la réduction Fillon**

Précédemment, le coefficient était déterminé en fonction de la rémunération horaire du salarié, calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.

Désormais, le notion d'heures n'intervient plus dans le calcul de la réduction fillon.

Sont seulement pris en compte :

- le SMIC mensuel
- la rémunération brute hors heures complémentaires et supplémentaires.

L'objectif du gouvernement est :

- **la neutralisation de l'impact des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction Fillon**

Le salarié, qu'il effectue des heures supplémentaires ou complémentaires ou non, ouvre droit au même niveau d'allègement. L'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires n'entraîne donc plus une diminution du montant de la réduction Fillon.

**Attention :** Le régime transitoire pour les associations de moins de 20 salariés est supprimé. Les heures supplémentaires sont soumises à un taux de majoration de 25% pour les 8 premières heures, de 50% les suivantes.

#### - **La prise en compte du seul travail effectif**

Le paramètre « nombre d'heures rémunérées » autrefois utilisé permettait de convertir en nombre d'heures les indemnités compensatrices de congés payés et certains temps rémunérés ne constituant pas du temps de travail effectif.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, seules sont prises en compte dans l'assiette de calcul de la réduction, les heures de travail effectif. Il en résulte que les indemnités compensatrices de congés payés et toute autre « heure rémunérée » dès lors qu'elles ne correspondent pas à du temps de travail effectif (temps d'astreinte, temps de pause, de transport...) sont exclues du calcul de la réduction fillon.

Désormais, le versement d'indemnités compensatrices de congés payés va gonfler la rémunération mensuelle brute, alors que le paramètre « SMIC mensuel » restera inchangé. Ceci va diminuer le coefficient de la réduction, voire dans certains cas, en faire perdre le bénéfice.

#### **La détermination du SMIC**

Le SMIC mensuel correspond à 151.67 x 8.86€ soit 1343,77€ (en 2010)

Le montant du SMIC mensuel des salariés à temps partiel est réduit proportionnellement au temps de travail contractualisé.

En cas de mois incomplet, en raison d'une embauche, d'un départ en cours de mois ou d'une absence non rémunérée, le montant mensuel du SMIC est corrigé selon le rapport entre la durée de travail du salarié sur la période du mois considéré et la durée légale du travail.

#### **La rémunération brute mensuelle**

La rémunération mensuelle brute s'entend de la rémunération soumise à cotisations de Sécurité Sociale (salaire, primes, indemnités de congés payés...), déduction faite des heures supplémentaires et complémentaires, et des frais professionnels.

Les avantages en nature sont quant à eux intégrés dans la rémunération mensuelle brute.

#### **Cumul**

Le bénéfice de l'allègement Fillon ne peut se cumuler avec l'application de taux spécifiques (artistes, musiciens du spectacle), d'assiettes forfaitaires (animateurs de centres de vacances par exemple) ou de montants forfaitaires de cotisations.

La réduction de cotisations est cumulable avec les dispositifs de réduction de cotisations salariales et patronales pour les heures supplémentaires et complémentaires.

#### **Les formalités**

Aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée ; par contre, l'employeur est tenu de conserver un état justificatif par établissement et par mois civil. Ce document doit nécessairement indiquer :

- le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction Fillon, à la réduction de cotisations salariales et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures défiscalisées.
- le montant total des réductions appliquées au titre de chacun des dispositifs.
- pour chacun des salariés : son identité, le montant du salaire brut mensuel, le montant de chaque réduction appliquée, le coefficient issu de la formule de calcul et le montant de la réduction appliquée.

#### **A consulter sur le Web ...**

Site URSSAF de l'Ain : [www.bourg-en-bresse.urssaf.fr](http://www.bourg-en-bresse.urssaf.fr)

Site national de l'URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Site du Ministère du travail : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Simulation de calcul sur le site de l'URSSAF

#### **A contacter...**

URSSAF de l'Ain

14, rue Pavé d'Amour – 01016 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tel. : 04 74 45 66 99 – Fax : 04 74 45 66 96

Mail : [urssaf.ain@urssaf.fr](mailto:urssaf.ain@urssaf.fr)



**Maison de la Vie Associative**  
2, bd Irène Joliot Curie  
01006 Bourg-en-Bresse cedex  
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26  
e-mail : [point-appui.aglca@wanadoo.fr](mailto:point-appui.aglca@wanadoo.fr)

Horaires d'accueil du Point d'Appui  
**du mardi au vendredi**  
de 9h00 à 12h00  
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)  
**Site web** : [www.aglca.asso.fr](http://www.aglca.asso.fr)



**Ain Profession Sport et Culture**  
13, rue du 23<sup>ème</sup> R.I.  
01000 BOURG EN BRESSE

Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61  
e-mail : [ain-professionsport@wanadoo.fr](mailto:ain-professionsport@wanadoo.fr)  
de 8h30 à 12h30  
Et de 13h30 à 17h30